



MAIRIE
DE
VILLAUTOU
11420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : Arrêté prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme- 2020-001

De la commune Villautou

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-37 ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018.

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 mars 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2020 autorisant Monsieur le Maire à prescrire la modification du PLU et fixant les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Modifier le règlement des zones A et N afin de prendre en compte les dispositions de la Loi Macron, à savoir l'évolution mesurée des constructions à usage d'habitation et également la possibilité de construire des annexes en lien avec une habitation existante.
- Créer un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre la création d'un bâtiment d'activités économiques.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villautou est prescrite.

Article 2 : le projet de modification porte sur :

- Modifier le règlement des zones A et N afin de prendre en compte les dispositions de la Loi Macron, à savoir l'évolution mesurée des constructions à usage d'habitation et également la possibilité de construire des annexes en lien avec



une habitation existante.

- Créer un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre la création d'un bâtiment d'activités économiques.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Communication locale via le panneau d'affichage de la Mairie.
- Mise à disposition pendant toute la durée d'élaboration du document d'urbanisme d'un registre permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions dans les locaux de la Mairie à l'adresse suivante : Le Village - 11420 VILLAUTOU de 13h30 à 17h30 le Lundi.

Article 3 : le bureau d'études ALTEREO - G2C - 26 chemin de la Fondeyre - 31200 TOULOUSE sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

Article 4 : le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132.7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : la modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : à l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire, en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en Mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

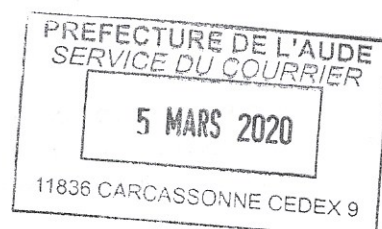
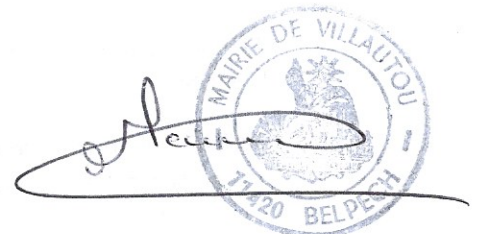
Affiché-Notifié le 02 mars 2020

Transmis au préfet, le 02 mars 2020

Fait Villautou, le 02 mars 2020



Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	7
• présents	7
• votants	7
• absents	0
• exclus	0

De la commune Villautou

Séance du 17 janvier 2020 à 21 heures 00

Date de convocation :

06 janvier 2020

Date d'affichage :

06 janvier 2020

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

2020/126 :
Délibération
autorisant le Maire à
prescrire la
modification du PLU
et fixant les
modalités de
concertation.

M. MAURETTE Jean-Claude

Étaient présents :

MM MAURETTE JC. VIOLA P. BIARD C. BIARD B. CASTIGNOLLES C.
MAURETTE M. VACHEY S.

Secrétaire de séance :

Mme VACHEY Sabrina

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme de Villautou est rendue nécessaire et les objectifs suivants qui seront poursuivis :

- Modifier le règlement des zones A et N afin de prendre en compte les dispositions de la Loi Macron, à savoir l'évolution mesurée des constructions à usage d'habitation et également la possibilité de construire des annexes en lien avec une habitation existante.
- Créer un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre la création d'un bâtiment d'activités économiques.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;



(Handwritten signature)

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de Villautou pour permettre :
 - Modifier le règlement des zones A et N afin de prendre en compte les dispositions de la Loi Macron, à savoir l'évolution mesurée des constructions à usage d'habitation et également la possibilité de construire des annexes en lien avec une habitation existante.
 - Créer un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre la création d'un bâtiment d'activités économiques.
- De définir les modalités suivantes :
 - Communication locale via le panneau d'affichage de la Mairie.
 - Mise à disposition pendant toute la durée d'élaboration du document d'urbanisme d'un registre permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions dans les locaux de la Mairie à l'adresse suivante : Le Village - 11420 VILLAUTOU de 13h30 à 17h30 le Lundi.

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 02 mars 2020.
Publié ou notifié le 02 mars 2020.

Fait Villautou, le 02 mars 2020



Le Maire

